

Script de l'interview de Jacques Poumarède, Auteur de l'ouvrage *Territoires et lieux de justice*

Ministère de la Justice : De quand date la construction de nos juridictions ? Quels sont les différents styles architecturaux ? Les réponses de Jacques Poumarède, Professeur émérite à l'Université de Toulouse.

Jacques Poumarède : D'abord, il y a les tribunaux qui ont été construits avant la Révolution française. Dans les provinces, on a bâti des palais de Justice, des « parlements » comme on disait à l'époque, dans le style « louis-quatorzien », le style de Versailles. Le parlement de Dijon, qui est encore le palais de Justice de Dijon, celui de Rennes ou encore celui de Rouen, en sont des témoignages.

Ministère de la Justice : Puis on passe à un nouveau modèle de tribunaux !

Jacques Poumarède : Le modèle le plus commun, celui que l'on rencontre dans beaucoup de villes, c'est le temple grec avec le fronton, les colonnes, et l'emmarchement.

Ministère de la Justice : Depuis 1958, il y a eu des évolutions. Celles des années 1950, celle des années 1970 et celle des années 1990...

Jacques Poumarède : Dans un premier temps, on s'est préoccupés surtout de fonctionnalité. On a construit des bâtiments plutôt massifs, de type administratif, des bureaux, des salles de travail. L'exemple du palais de Justice de Lille, construit en 1969, est assez parlant.

A partir du milieu des années 1970, un nouveau concept est apparu, celui de « cité judiciaire ». Ce concept voulait prendre le contrepied du monumentalisme. Il fallait humaniser, peut-être même banaliser les lieux de Justice. Il n'y avait donc plus de colonnades, plus d'escaliers monumentaux et plus de salles des pas perdus. On voit apparaître des locaux faciles d'accès, sobres, peu ou pas intimidants, de plain-pied, avec de la végétation à l'intérieur. Le tribunal de Nancy, celui de Senlis, de Bobigny ou de Lyon en sont des exemples.

Ministère de la Justice : Dans les années 1990, on abandonne l'idée de cité judiciaire !

Jacques Poumarède : On assiste à un retour à une architecture qui cherche à exprimer la spécificité de l'œuvre de Justice. On a des œuvres tout à fait remarquables et signées par des architectes de renom : par exemple, Richard Rogers à Bordeaux, Jean Nouvel à Nantes, Christian de Portzamparc à Grasse. Exprimer la spécificité de l'œuvre de Justice n'est pas le seul objectif, les bâtiments doivent être également faciles d'accès et fonctionnels.

Ministère de la Justice : Existe-t-il des différences entre l'architecture judiciaire française et américaine ?

Jacques Poumarède : Au niveau local, les tribunaux américains sont des bâtiments communs, des bâtiments fonctionnels. En revanche, les cours américaines, qui ont une

compétence fédérale, ont des exigences architecturales plus proches des nôtres ; elles ressemblent à des temples avec leurs colonnes, leurs frontons, leurs emmarchements. Il y a donc deux styles architecturaux assez différents.

Ministère de la Justice : Si l'on devait garder une idée forte sur l'évolution de l'architecture de ces lieux de Justice, quelle serait cette idée ?

Jacques Poumarède : Il faut garder en mémoire l'idée selon laquelle l'acte de Justice est un acte d'une certaine solennité, un acte que l'on ne peut pas rendre n'importe où et n'importe comment. Les lieux de Justice doivent donc être des lieux accueillants et ouverts aux citoyens ; ne parlons pas de public car on n'est pas dans une administration ordinaire. Néanmoins, une certaine distance doit être maintenue, non pas entre les juges et les justiciables mais, dans le domaine des idées, entre les intérêts communs et puis cet intérêt suprême qui est la Justice.

Ministère de la Justice : Merci Jacques Poumarède ! Pour en savoir plus, une seule adresse www.justice.gouv.fr

Interview réalisée par le ministère de la Justice – DICOM – Damien Arnaud